



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 63 de la liste préliminaire*
Promotion de la femme

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/132 de l'Assemblée générale, contient des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et protéger leurs droits fondamentaux. Il présente en conclusion des recommandations concernant les mesures à prendre.

* A/64/50.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises par les États Membres	3
A. Instruments internationaux	4
B. Législation et appareil judiciaire	5
C. Politiques	6
D. Mesures de prévention et formation	7
E. Protection et assistance	8
F. Collecte de données et études	9
G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autre	9
III. Activités menées par le système des Nations Unies	10
A. Élaboration de lois et de politiques au niveau mondial	10
B. Initiatives prises par les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pour appuyer les efforts nationaux	13
IV. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/132, a demandé aux gouvernements, entre autres, de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de fournir aux victimes de violences des services d'assistance et de protection, de redoubler d'efforts pour prévenir la violence, de punir ceux qui commettent des actes de violence, d'améliorer la collecte de données et de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-quatrième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres sources pertinentes. Le présent rapport, soumis pour faire suite à cette demande, se fonde notamment sur les renseignements communiqués par les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'OIM. Il couvre la période qui s'est écoulée entre la date du précédent rapport (A/62/177) et le 1^{er} juin 2009.

II. Mesures prises par les États Membres

2. Au 1^{er} juin 2009, 28 États Membres avaient répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur l'application de la résolution 62/132¹. Les éléments d'information fournis portaient sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et protéger leurs droits fondamentaux, notamment la consolidation des cadres juridiques, l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux pour lutter contre cette violence, la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'autres activités de prévention, le renforcement des efforts déployés pour traduire les responsables en justice et protéger les victimes et l'amélioration de la collaboration bilatérale et multilatérale. On a relevé les liens existant entre la traite des femmes et des filles et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et les États ont communiqué des renseignements sur leurs lois, politiques et activités de lutte contre la traite. Un rapport séparé sur la question de la traite des femmes et des filles est présenté à l'Assemblée générale tous les deux ans et le plus récent lui a été soumis à sa soixante-troisième session (voir A/63/215, A/59/185, A/57/170 et A/55/322). Le prochain rapport sur ce sujet sera présenté à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 63/156.

¹ Les pays suivants ont communiqué des informations : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Malawi, Mexique, Paraguay, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Turquie.

A. Instruments internationaux²

3. Le cadre juridique international impose aux États d'adopter des lois et des politiques nationales pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, fixe les orientations à suivre dans cette démarche et établit un cadre de collaboration. Depuis la parution du précédent rapport, en 2007, le nombre d'États parties aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes a augmenté. Au mois de juin 2009, 149 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré, 130 États avaient ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y avaient adhéré et 119 États avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ou y avaient adhéré. Parmi les États Membres ayant contribué au présent rapport, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Chili, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Kirghizistan, le Malawi, le Mexique, le Paraguay, la Roumanie, le Rwanda, la Slovaquie, la Suède, Trinité-et-Tobago, le Turkménistan et la Turquie étaient devenus parties à la Convention et aux deux Protocoles, et la Colombie et le Qatar étaient devenus parties à la Convention et au Protocole sur la traite.

4. Au mois de juin 2009, 41 États étaient devenus parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Parmi les États Membres ayant contribué au présent rapport, l'Azerbaïdjan, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Kirghizistan, le Mexique, le Paraguay, le Rwanda et la Turquie étaient devenus parties à cette convention. Un grand nombre des États Membres ayant contribué au présent rapport sont parties aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention C97 concernant les travailleurs migrants (Allemagne, Équateur, Kirghizistan, Malawi et Trinité-et-Tobago), la Convention C111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Kirghizistan, Malawi, Mexique, Paraguay, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Turquie) et la Convention C182 concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Malawi, Mexique, Paraguay, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie).

5. De nombreux États Membres ont signalé qu'ils étaient parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes. Des États ont aussi indiqué qu'ils étaient parties à des instruments régionaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et

² Cette section a été rédigée à partir des informations communiquées par les gouvernements et d'autres provenant du site Web des traités multilatéraux du Bureau des affaires juridiques et des sites Web de l'Organisation internationale du Travail et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (Colombie et Paraguay).

B. Législation et appareil judiciaire

6. Les États ont adopté divers types de lois propres à protéger les travailleuses migrantes contre la discrimination et la violence et permettant de sanctionner les auteurs de tels actes. Des États (Allemagne, Bélarus, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Japon, Mexique, Paraguay, Qatar, République tchèque, Roumanie, Suède, Thaïlande, Turkménistan et Turquie) ont décrit les dispositions de leur code pénal qui pouvaient être utilisées pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sanctionner les auteurs de tels actes, notamment les dispositions pénalisant la coercition, l'enlèvement, les coups et blessures, le harcèlement sexuel, la violence familiale, la traite d'êtres humains, le travail forcé, l'agression sexuelle et le viol, ainsi que les dispositions sanctionnant la violence à l'égard de certains groupes de personnes. Plusieurs États (Allemagne, El Salvador, Hongrie et Suède) ont aussi décrit les dispositions de leur code pénal et d'autres lois qui pouvaient protéger les travailleuses migrantes contre les arrestations et la détention arbitraires, notamment les dispositions pénales sur l'emprisonnement illicite et les dispositions des lois sur l'immigration permettant de faire appel d'un ordre d'expulsion. Dans certains pays comme la Turquie, les sanctions encourues en cas de harcèlement sexuel sont plus lourdes lorsque les faits sont commis sur le lieu de travail.

7. Les États ont mentionné divers types de lois propres à protéger les travailleuses migrantes contre la discrimination, la violence et le harcèlement, notamment des lois garantissant l'égalité de traitement et l'égalité des chances (Allemagne, El Salvador, Équateur, Mexique et Roumanie), des lois sur l'égalité en matière d'emploi et sur le travail (Azerbaïdjan, Colombie, El Salvador, Équateur, Ghana, Japon, Kirghizistan, Malawi, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie) et des lois sur l'emploi des travailleurs étrangers (Thaïlande). Les États ont mentionné les lois dont ils s'étaient dotés pour protéger les femmes contre les violences, notamment la violence sexuelle et la violence familiale, et contre la traite, ainsi que d'autres lois d'assistance aux victimes de la criminalité, qui peuvent aussi protéger les travailleuses migrantes (Bélarus, Colombie, Équateur, Espagne, Ghana, Japon, Kirghizistan, Mexique, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turkménistan). En Allemagne, les recours prévus par le droit civil en cas de violation des droits, y compris la réparation, peuvent également être utilisés par les travailleuses migrantes.

8. Les États n'ont guère précisé si ces lois permettraient réellement de prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes en particulier et de lutter contre ce phénomène. Un État (Fédération de Russie) a indiqué que le respect accru de sa législation du travail avait contribué à faire reculer la criminalité à l'égard des travailleurs migrants et en particulier des femmes.

9. Certains pays, notamment l'Espagne et la République de Corée, ont adopté des lois visant spécialement à protéger les droits fondamentaux des étrangers. La protection des employés de maison a également été renforcée. La Suède a, par exemple, en vertu de sa loi relative aux conditions de travail, accordé une protection

aux employés de maison. Certains États ont signalé qu'ils avaient adopté de nouvelles lois qui devraient réduire la vulnérabilité des travailleuses migrantes : la Suède, par exemple, s'est dotée d'une nouvelle loi sur la migration de main-d'œuvre prévoyant des mesures propres à réduire la dépendance des travailleuses migrantes vis-à-vis de leur employeur. Plusieurs États ont renforcé les contrôles qu'ils exercent sur les agences de recrutement, les agences de voyage et les employeurs (Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie et Kirghizistan), par exemple en obligeant les agences qui recrutent du personnel pour occuper des emplois à l'étranger à obtenir une licence (Bélarus) ou en exigeant que les conventions collectives prévoient des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel et autres violences commises contre les travailleurs (Azerbaïdjan).

C. Politiques

10. Divers types de stratégies et de plans d'action nationaux sont utilisés pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Certains États ont indiqué que ce problème particulier était abordé dans le cadre de leurs politiques générales de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de promotion des droits fondamentaux de la femme (Ghana, Japon, Kirghizistan et Slovaquie). Plusieurs ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour lutter spécialement contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le Danemark, par exemple, a adopté des plans d'action contre la violence familiale prévoyant des mesures destinées à faire reculer la violence contre les étrangères et à leur dispenser des services de soutien. En 2009, l'Espagne a adopté un plan d'action spécial contre la violence sexiste au sein des communautés de migrants, comprenant toute une série de mesures de prévention et de renforcement des capacités.

11. Les États ont également traité expressément de la situation des travailleuses migrantes dans leurs plans nationaux concernant l'emploi et d'autres questions. Le Mexique, par exemple, a élaboré un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes qui prévoit des mesures de protection des droits fondamentaux des migrantes. La République de Corée, dans son plan visant à concilier les obligations familiales et professionnelles, a prévu des services d'assistance et d'aide à l'emploi destinés spécialement aux étrangères mariées à des Coréens. La Thaïlande a adopté une stratégie de promotion de la santé des migrants dans laquelle une attention particulière est portée à la santé des migrantes, et le Ghana met actuellement au point une politique nationale des migrations qui tiendra compte de la problématique hommes-femmes et renforcera la protection des droits des travailleurs migrants. Le Mexique a mis en place au niveau national des mécanismes visant à améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes dans l'établissement des politiques et stratégies concernant la problématique hommes-femmes et les migrations.

12. Plusieurs États (Allemagne et Bélarus) ont indiqué qu'ils avaient adopté des plans visant à favoriser l'intégration sociale des migrants. La Colombie a décrit son plan d'assistance aux Colombiens travaillant à l'étranger.

D. Mesures de prévention et formation

13. La prévention est un volet essentiel de la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Quelques États, dont la Fédération de Russie et le Kirghizistan, ont signalé que les migrantes étaient d'autant plus vulnérables à la violence qu'elles connaissaient mal leurs droits et les lois en vigueur. Les États ont entrepris de remédier à cette situation et de mener des actions de prévention de la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi que des campagnes de sensibilisation et d'information sur la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains (Biélorus, Espagne, Japon, Kirghizistan, Qatar, République tchèque, Slovaquie et Turquie). Ces campagnes, souvent menées en coopération avec toute une série de partenaires et en plusieurs langues, comprennent des conférences, des colloques, la distribution de documents et de brochures et d'autres activités.

14. Plusieurs États ont mené des campagnes d'information sur la violence s'adressant directement aux migrantes. Au Malawi par exemple, des campagnes ont été conçues à l'intention des femmes migrant à l'intérieur du pays, et le Danemark a mené des campagnes auprès des femmes des minorités ethniques pour les informer des droits dont peuvent se prévaloir les victimes de violences et de l'assistance dont elles peuvent bénéficier. En Espagne, des brochures expliquant les droits des migrantes victimes de violences ont été distribuées au sein des communautés d'immigrés. À la Trinité-et-Tobago, des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits des travailleurs ont été mises à profit pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes.

15. L'Allemagne a communiqué toute une série d'informations en différentes langues concernant les migrations et les services d'intégration, qui comprennent notamment des cours destinés à informer les étrangères de leurs droits et à leur expliquer comment se prémunir contre la violence. Plusieurs États, dont le Chili et le Mexique, ont mené des campagnes d'information sur les droits des migrantes. La Thaïlande a communiqué des renseignements sur ses programmes d'éducation et d'information sur les coûts et les dangers liés à la migration, et l'Azerbaïdjan a présenté les services d'information qu'il offre à ses ressortissants sur les conditions d'emploi à l'étranger et sur les risques que présente l'emploi illégal.

16. La Suède, la Thaïlande et la Turquie ont souligné qu'il était important de promouvoir les possibilités de migration par les filières légales, afin que les migrants soient moins exposés aux mauvais traitements. Plusieurs États, dont El Salvador et le Mexique, ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour protéger les enfants migrants contre l'exploitation et les mauvais traitements, notamment des programmes de recensement, d'assistance et de rapatriement des enfants migrants non accompagnés.

17. Il est essentiel que les activités entreprises pour faire reculer la violence à l'égard des travailleuses migrantes tiennent compte de la problématique hommes-femmes. C'est pourquoi un certain nombre d'États (Allemagne, Biélorus, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Japon, Kirghizistan, Mexique, Qatar, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) ont dispensé aux responsables des services de l'État, aux fonctionnaires de la police, de l'appareil judiciaire et d'autres administrations des cours sur la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, l'égalité des sexes et d'autres questions connexes. Ainsi, au Danemark, le personnel des centres d'hébergement pour femmes battues a appris à mieux assister les femmes

issues de minorités ethniques. L'Équateur a mis en place des programmes de cours sur la violence dans les zones frontalières. En vertu de sa loi de lutte contre la traite, la Thaïlande a établi des directives opérationnelles tendant à ce que tous les fonctionnaires concernés reçoivent une formation afin d'être mieux à même de prêter assistance à tous les travailleurs migrants et à leurs enfants, quel que soit leur statut juridique. L'Allemagne a signalé que la formation de ses fonctionnaires de police comprenait un volet consacré à la migration et au traitement des ressortissants étrangers dans les activités de police quotidiennes, et la Suède a indiqué que son agence des migrations avait intégré dans ses programmes de formation des questions concernant l'égalité des sexes et la condition des femmes.

E. Protection et assistance

18. Pour surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, les migrantes victimes de violences ont besoin de pouvoir accéder à une gamme complète de services. Des États Membres (Allemagne, Bélarus, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Paraguay, Qatar, République de Corée, Suède, Trinité-et-Tobago et Turquie) ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour protéger les migrantes victimes de violences et leur porter secours, notamment l'ouverture de centres d'accueil, la mise en place de numéros d'appel d'urgence, des services d'assistance juridique, d'aide psychologique et de soins, et une information sur les services disponibles, les formations professionnelles proposées et les réparations possibles. Ces services de soutien sont souvent assurés en coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres partenaires, ou par des ONG avec l'appui financier de l'État.

19. Au Danemark, les services d'aide aux femmes battues accordent une attention spéciale à la situation des femmes des minorités ethniques. La République de Corée a ouvert des centres d'accueil pour les migrantes en difficulté et a consacré une rubrique de son budget pour 2009 à la protection des migrantes. Le Mexique a ouvert dans tout le pays des centres d'accueil destinés aux enfants migrants. Plusieurs États, dont le Danemark et l'Espagne, ont signalé que leur législation permettait aux immigrées victimes de violences familiales de demander un permis de séjour à titre individuel. L'Allemagne, le Ghana, le Mexique et la Thaïlande ont signalé l'existence sur leur territoire de réseaux et d'organisations de migrantes, et l'Allemagne a aussi signalé l'existence d'un groupe national de coordination de la lutte contre la violence à l'égard des migrantes.

20. Plusieurs États (Allemagne, République de Corée, Suède et Turquie) ont attiré l'attention sur la protection et le soutien dont bénéficient les ressortissants étrangers sur leur territoire en vertu des dispositions relatives aux permis de travail, notamment la protection assurée par la législation du travail, l'accès aux prestations telles que les soins médicaux et l'éducation, et l'inspection régulière des lieux de travail. D'autres États, dont El Salvador, l'Équateur et la Trinité-et-Tobago, ont estimé que les inspections du travail constituaient un moyen de protéger les droits des travailleurs migrants. La Thaïlande a dit prendre des mesures pour favoriser la scolarisation des enfants des migrants, afin d'aider les migrantes à rester dans le pays avec leurs enfants. Le Ghana a mis sur pied un projet de recensement des filles migrantes, en vue de les protéger contre la violence et de leur permettre d'accéder à l'éducation ou à une formation professionnelle.

F. Collecte de données et études

21. Pour élaborer en toute connaissance de cause des textes de loi et des politiques propres à faciliter la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et à protéger les droits fondamentaux de ces femmes, il faut pouvoir s'appuyer sur des données. Plusieurs États ont admis que d'une façon générale, la qualité des informations et des données collectées au sujet des populations migrantes et des travailleurs en situation irrégulière devait être améliorée. L'Allemagne, le Bélarus, le Japon, le Qatar, la Slovaquie et la Thaïlande ont fait savoir qu'ils recueillaient des données sur la violence à l'égard des femmes et sur la traite des êtres humains, mais ont omis de préciser si ces données contenaient des renseignements portant spécialement sur les violences subies par les travailleuses migrantes ou ont signalé que les données n'étaient pas ventilées selon le statut des migrants. Dans certains États (Espagne, Kirghizistan et Suède), les données comprenaient des informations spécifiques sur la violence à l'égard des migrantes. Les données provenaient de statistiques criminelles et judiciaires, des registres d'immigration, des services d'appui aux victimes et d'enquêtes. La Thaïlande a communiqué des données ventilées selon différents facteurs, notamment le sexe, l'âge, la nationalité, le type d'auteur et le type de violence.

22. Certains États (Danemark, République tchèque et Trinité-et-Tobago) se sont efforcés de mieux analyser les questions touchant les femmes et la migration. Par exemple, la République tchèque a conduit des travaux de recherche et d'analyse sur la situation des migrants du point de vue de la problématique hommes-femmes. Le Danemark a lancé un projet d'étude portant notamment sur la réunification familiale dans les minorités ethniques et sur les risques de mariage forcé et l'ampleur du phénomène. Le Qatar a entrepris une étude sur les employées de maison afin d'examiner les faits, de cerner les problèmes et de trouver des solutions, et El Salvador a entrepris d'étudier les effets de la migration sur les Salvadoriennes.

G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autre

23. La coopération bilatérale et multilatérale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. De nombreux États ont fourni des renseignements sur leurs accords bilatéraux et régionaux et ont décrit la collaboration mise en place avec les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans les domaines de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de la promotion des droits fondamentaux des femmes et de la migration. Au niveau bilatéral, des États ont signé des conventions collectives et organisent conjointement des campagnes d'information sur la migration sans risque et sur les possibilités d'emploi. Ils ont aussi conclu des accords visant à améliorer la protection des travailleurs migrants.

24. Un projet de coopération régionale a été mis en place par l'OIM à la Barbade, au Guyana, à Sainte-Lucie et à la Trinité-et-Tobago pour améliorer les moyens de collecte de données ventilées par sexe et par âge concernant les travailleurs migrants et pour renforcer la coopération régionale dans le domaine de la migration. La Communauté andine a adopté un plan régional visant à renforcer les politiques et stratégies relatives à la migration en se basant sur les principes des droits de l'homme. Des États ont collaboré avec l'OIT pour renforcer leur système de promotion des droits des travailleurs (Équateur et Trinité-et-Tobago) et pour lutter

contre la traite des êtres humains. Un projet a notamment été mené pour améliorer les conditions de travail et protéger les travailleurs dans les pays de la région du Mékong. Plusieurs États ont accueilli des conférences régionales ou internationales sur des questions telles que la migration, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains, ou y ont participé.

25. Quelques États ont indiqué avoir pris des mesures visant spécialement à améliorer la situation des travailleuses migrantes. Par exemple, le Japon a appuyé un projet réalisé en Indonésie par UNIFEM en vue de donner aux travailleuses migrantes d'Asie les moyens de prendre leur destin en main. El Salvador a accueilli une conférence régionale sur les femmes et la migration dont les débats ont notamment été axés sur les dangers auxquels sont exposées les migrantes.

III. Activités menées par le système des Nations Unies

26. Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts poursuivent leur travail sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et il a été souligné combien il était important de veiller au respect des droits fondamentaux de celles-ci au cours de plusieurs réunions et conférences mondiales. Des organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) apportent leur soutien aux efforts nationaux en s'employant à promouvoir et protéger les droits et la sécurité des travailleuses migrantes. Au 1^{er} juin 2009, huit organismes des Nations Unies et l'OIM avaient répondu à la demande d'information du Secrétaire général³.

A. Élaboration de lois et de politiques au niveau mondial

1. Résolutions et recommandations

27. L'élaboration de lois et de politiques s'est poursuivie grâce à l'adoption de résolutions et de recommandations par des organes intergouvernementaux et des organes d'experts des Nations Unies. À sa neuvième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/5 sur les droits de l'homme des migrants, dans laquelle il a encouragé tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques internationales relatives aux migrations afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté, à sa dix-septième session (20 novembre 2007 et du 14 au 18 avril 2008), la décision 17/1 sur le renforcement de la prévention du crime et des réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles, dans laquelle elle a énergiquement condamné tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les actes de violence à l'égard des migrantes et des travailleuses migrantes, que ces actes soient perpétrés par l'État, par des personnes privées ou par des agents non étatiques.

³ Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Volontaires des Nations Unies.

28. La Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-troisième session (2 au 13 mars 2009), a adopté les conclusions concertées sur le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, dans lesquelles elle a exhorté les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger les droits des employés de maison et assurer à tous, y compris les étrangères travaillant comme employées de maison, des conditions de travail décentes. La Commission a également invité les gouvernements à prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles, y compris les migrantes travaillant comme employées de maison et prestataires de soins, et pour leur donner accès à l'enseignement, à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs, tout en veillant à prévenir et éliminer le travail des enfants et l'exploitation économique des filles. À sa cinquante-deuxième session (25 février-7 mars et 13 mars 2008), la Commission a évoqué la question des réfugiées et des migrantes dans sa résolution 52/2, intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », dans laquelle elle a exhorté les États à promouvoir des mesures ciblées et efficaces spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les petites filles de la mutilation génitale féminine, y compris en dehors de leur pays de résidence.

29. Les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme mis en place en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont poursuivi leur travail sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. À sa quarante-deuxième session (20 octobre-7 novembre 2008), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale 26 concernant les travailleuses migrantes, qui portait sur le risque accru de violence auquel se trouvent exposées les travailleuses migrantes, dont la violence due à leur situation irrégulière ou à la perte de leur statut au regard de la législation sur l'immigration, la violence domestique subie par les femmes qui ont émigré en qualité de conjointe d'un travailleur migrant, la violence perpétrée par le personnel pénitentiaire dans les centres de détention et la violence à l'égard des migrantes employées de maison. La recommandation a insisté sur les obstacles que les travailleuses migrantes rencontrent pour accéder à la justice et a invité les États parties à veiller à ce que les travailleuses migrantes, en situation régulière ou non, aient accès à des voies de recours; que des services linguistiques et culturels appropriés et respectueux des différences hommes-femmes soient proposés aux travailleuses migrantes; et que les victimes aient accès à des services d'urgence et d'aide sociale utiles, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration. Il est aussi recommandé aux États parties de s'assurer que les travailleuses migrantes placées en détention ne subissent ni discrimination, ni violence sexiste.

30. Dans leurs observations finales sur les rapports des États parties, les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude concernant l'exploitation économique et sexuelle et les mauvais traitements subis par les jeunes filles migrantes travaillant comme employées de maison (A/63/38) et la fréquence des viols et des violences sexuelles dont sont victimes les travailleuses migrantes, particulièrement les employées de maison (A/63/18). Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par le statut et la situation des migrantes employées de maison, car il ne leur est pas facile de porter plainte et d'obtenir réparation en cas de mauvais traitements (A/63/38). Ils se sont

aussi déclarés préoccupés par les mauvais traitements infligés aux travailleuses migrantes par les agences de recrutement, ce qui les met souvent dans des situations qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux quand elles sont à l'étranger, où elles subissent la servitude pour dette, le travail servile et d'autres mauvais traitements, y compris des atteintes sexuelles (A/63/44). Ils ont en outre regretté l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires concernant les mauvais traitements subis par les travailleurs migrants (A/63/44). Par conséquent, les organes de surveillance de l'application des traités ont prié les États parties d'accorder, en droit et en fait, aux travailleuses migrantes et à leurs enfants les droits garantis dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mettre en application des mesures destinées à les informer de ces droits. Ils ont par ailleurs instamment demandé aux États parties de mettre en place des procédures destinées à surveiller et préserver les droits des travailleuses migrantes; de poursuivre et de sanctionner comme il se doit les employeurs coupables de mauvais traitements; de garantir des voies de recours et de mettre en place des services et des programmes de protection des travailleuses migrantes contre la violence; et de recueillir des données sur le sujet.

31. Des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont insisté sur la vulnérabilité des travailleuses migrantes face à la violence. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, suite à sa visite au Mexique, a décrit les formes de violence auxquelles les travailleuses migrantes étaient exposées, comme les agressions physiques et les violences sexuelles dans le cadre du trafic de migrants, et le harcèlement et les mauvais traitements dans les centres de détention (A/HRC/11/7/Add.2, par. 49 à 53 et 62). Il a recommandé au Gouvernement mexicain de créer un mécanisme permettant aux travailleurs migrants, même en situation irrégulière, de porter plainte pour mauvais traitements en cas de pratiques abusives en matière de travail comme travailleur domestique, et de développer davantage les services de soutien et les refuges à l'intention des travailleurs domestiques victimes de mauvais traitements (A/HRC/11/7/Add.2, par. 91).

32. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a étudié le rapport entre l'économie politique et la violence à l'égard des femmes et fait remarquer que les migrantes et les employées de maison avaient été parmi les premières à être licenciées pendant la crise économique mondiale (A/HRC/11/6, par. 26). Des violences à l'égard des femmes, concernant entre autres l'obligation de se soumettre à des tests de grossesse, le harcèlement sexuel, le viol et le féminicide, ont été signalées dans certaines zones franches des pays en développement, dans lesquelles de jeunes travailleuses migrantes ont été embauchées avec des contrats temporaires et précaires (A/HRC/11/6, par. 72). La Rapporteuse spéciale a évoqué les conséquences des diverses formes d'oppression dont sont victimes les travailleuses migrantes, soulignant que leur vulnérabilité face à la violence est aggravée par des conditions de travail précaires, des conditions de logement dégradantes et l'absence de protections juridiques de base et de voies de recours (A/HRC/11/6, par. 75). Elle a aussi évoqué la question au cours de plusieurs visites de pays, par exemple en Arabie saoudite (A/HRC/11/6/Add.3), en République de Moldova (A/HRC/11/6/Add.4) et au Tadjikistan (A/HRC/11/6/Add.3).

2. Conférences et réunions

33. Un certain nombre de conférences et de réunions ont abordé des questions intéressant les travailleuses migrantes. Par exemple, la situation des migrantes travailleuses domestiques a été évoquée à la Conférence d'examen de Durban, tenue du 20 au 24 avril 2009 à Genève, pour mesurer les progrès réalisés vers la réalisation des objectifs fixés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001). Le document final de la Conférence a exhorté les États à adopter et faire appliquer de nouvelles lois visant à protéger les travailleurs domestiques migrants, en particulier les femmes, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, et à permettre aux travailleurs domestiques migrants d'avoir accès à des mécanismes transparents de recours contre leurs employeurs, étant entendu que de tels instruments ne devraient pas punir les travailleurs migrants, et a engagé les États à agir rapidement pour enquêter sur tous les abus, y compris les mauvais traitements, et en punir les auteurs.

34. Le Forum mondial sur la migration et le développement, initiative animée par les États, créée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de l'Assemblée générale en 2006, a tenu deux réunions : la première en Belgique en 2007 et la deuxième aux Philippines en 2008. Ces réunions ont souligné combien il était important de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes et de garantir des politiques d'immigration et de développement tenant compte de la problématique hommes-femmes. Préalablement au deuxième Forum mondial de 2008, la Conférence sur les migrations, l'égalité hommes-femmes et le développement, organisée par l'OIT, UNIFEM, l'UNICEF et d'autres partenaires, s'est tenue aux Philippines et a rassemblé de nombreuses parties intéressées. Le document final a appelé à l'élargissement des possibilités offertes aux migrantes, à la protection de leurs droits et au soutien global des victimes de violence.

35. Le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix neuvième session de la Conférence internationale du travail (2010), une question intitulée « Travail décent pour les travailleurs domestiques », en vue de l'élaboration de normes internationales du travail. Ces normes contribueraient grandement à prévenir la violence à l'égard des travailleuses domestiques migrantes et à les protéger.

B. Initiatives prises par les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pour appuyer les efforts nationaux

1. Appui en faveur de l'élaboration de lois et de politiques

36. Des organismes des Nations Unies ont collaboré avec certains gouvernements et élaboré des outils destinés à favoriser l'amélioration des lois et des politiques relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes et à la promotion de leurs droits fondamentaux. Par exemple, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont organisé un groupe d'experts en mai 2008 en Autriche, qui a proposé un accord-cadre type pour la législation sur la violence à

l'égard des femmes⁴. Cet accord-cadre est destiné à aider les États à améliorer la législation existante en matière de violence à l'égard des femmes et à en élaborer une nouvelle. Concernant les migrantes, l'accord-cadre précise que la législation doit :

a) Protéger toutes les femmes sans distinction fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, l'état de santé en ce qui concerne le VIH/sida, le statut de migrante ou de réfugiée, l'âge ou le handicap;

b) Reconnaître que le vécu des femmes en termes de violence est déterminé par des facteurs tels que la race, la couleur, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, l'état de santé en ce qui concerne le VIH/sida, le statut de migrante ou de réfugiée, l'âge ou le handicap, et comporte des mesures adaptées à certains groupes de femmes, le cas échéant;

c) Disposer que les femmes victimes d'actes de violence ne doivent pas être expulsées ni faire l'objet d'autres sanctions relatives à leur statut au regard de la législation sur l'immigration lorsqu'elles déposent une plainte concernant de tels actes auprès de la police ou d'autres autorités;

d) Permettre aux immigrants victimes d'actes de violence de demander un statut légal d'immigrant en toute confidentialité, sans que l'auteur de ces actes en soit informé.

37. L'OIM s'est engagée dans un certain nombre d'activités de renforcement des capacités destinées aux responsables politiques, qui comprenaient un volet sur la promotion de politiques migratoires tenant compte de la problématique hommes-femmes. Elle a publié des conseils sur la manière dont les pays d'origine et de destination pourraient introduire une analyse par sexe dans la planification de leurs politiques migratoires. UNIFEM a soutenu la rédaction de lois qui promeuvent et protègent les droits des travailleuses migrantes dans un certain nombre de pays, dont l'Indonésie, la Jordanie et le Népal. Pour sa part, le Haut-Commissariat aux réfugiés a continué d'aider en priorité les États à élaborer des stratégies migratoires soucieuses de la protection des réfugiés.

2. Sensibilisation, renforcement des capacités et autres mesures de prévention

38. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes ont lancé ou appuyé des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que des actions de renforcement des capacités, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des travailleuses migrantes et une migration sans danger. Ainsi, en Zambie, l'OIM a géré un centre d'aide aux migrants qui organise des activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes. En Thaïlande, l'OIM a mené plusieurs actions d'information pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des migrants, dont un volet portait sur les vulnérabilités des travailleuses migrantes et les risques auxquels elles sont exposées. Le Fonds des Nations Unies pour la population

⁴ Sur la base des résultats de la réunion du groupe d'experts de 2008, la Division de la promotion de la femme a rédigé un manuel sur la législation relative à la violence à l'égard des femmes qui contient l'accord-cadre type. Il est disponible sur le site de la Division à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>.

(FNUAP) a lancé un projet destiné à prévenir les violations des droits en matière de procréation et la violence sexiste visant les migrantes le long des frontières de 10 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Des organismes des Nations Unies ont publié des ouvrages sur la prévention de la violence et la protection des travailleuses migrantes, dont un guide d'information de l'OIT sur la prévention de la discrimination, de l'exploitation et de la maltraitance des travailleuses migrantes et un rapport commun des organismes membres du Groupe mondial sur la migration consacré à la migration internationale et aux droits de l'homme, qui insistait sur la nécessité de protéger les droits fondamentaux et les droits du travail des travailleuses migrantes et de trouver une solution à leur vulnérabilité face aux violations de leurs droits fondamentaux, à l'exploitation et à la discrimination.

39. UNIFEM a organisé ou appuyé un certain nombre de conférences et de réunions regroupant des représentants des gouvernements et d'autres parties intéressées, dont des agences de recrutement, pour mener des actions de sensibilisation et échanger des bonnes pratiques dans le but de combattre les violences faites aux travailleuses migrantes et de protéger leurs droits. En Indonésie, il a organisé des réunions locales d'information et d'orientation préparatoires au départ pour expliquer aux travailleuses migrantes comment se protéger de la violence et des mauvais traitements. Il mène en outre un programme régional sur l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie; à ce titre, il cherche à renforcer les moyens dont disposent les travailleuses migrantes et leurs associations pour que leurs droits soient respectés. L'OIT s'est donnée pour priorité de lutter contre le travail forcé et le trafic de travailleurs domestiques migrants et elle a mené à cette fin un certain nombre de projets destinés à protéger les travailleurs domestiques migrants originaires de Hong Kong (Chine), d'Indonésie, de Malaisie et de Singapour. Ces projets prévoient de sensibiliser le public, de mener des actions d'information ciblées pour promouvoir l'adoption de mesures politiques et législatives visant les travailleurs domestiques migrants, et de renforcer les moyens dont disposent les responsables gouvernementaux et les autres parties intéressées pour combattre de manière efficace le travail forcé et le trafic de travailleurs domestiques migrants.

40. Le système des Nations Unies et les organismes apparentés ont organisé ou appuyé des programmes de formation sur l'immigration sans danger et la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, destinés à différentes parties prenantes. Ces programmes comprenaient des séminaires à l'intention des délégués des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions clés liées à l'immigration, comme la situation des travailleuses migrantes et ils étaient animés entre autres par le FNUAP en collaboration avec l'OIM et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; des programmes de formation de l'OIM sur la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes victimes de maltraitance et du trafic à l'intention de la police, des agents de l'immigration, des juges, des procureurs et des prestataires de services de nombreux pays; et une formation en Indonésie organisée avec le concours d'UNIFEM et destinée aux assistants juridiques, pour leur apprendre à aider les travailleuses migrantes victimes de violence et de maltraitance. Au Cambodge et en République démocratique populaire lao, UNIFEM a par ailleurs apporté son soutien à l'élaboration de sessions de formation et d'orientation préalables au départ, destinées aux travailleurs migrants potentiels.

3. Protection et aide aux travailleuses migrantes victimes de violence

41. L'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés ont apporté leur soutien aux efforts déployés par différentes parties intéressées en vue d'améliorer la protection et les services destinés aux travailleuses migrantes. Au Zimbabwe, par exemple, l'OIM a participé à la prestation d'une assistance sanitaire directe aux populations migrantes; à ce titre, elle a notamment fourni des services de conseil et distribué à des victimes de violences sexistes une prophylaxie du lendemain anti-VIH et des contraceptifs d'urgence. Au Viet Nam, l'OIM a aidé à la mise en place de groupes d'auto-assistance destinés à permettre aux travailleuses migrantes victimes d'actes de violence de prendre leur destin en mains et aux Philippines, elle a aidé les pouvoirs publics à produire une vidéo expliquant des techniques d'auto-défense et donnant des conseils sur la manière d'éviter les maltraitements ou de réagir, le cas échéant. À Sri Lanka, les Volontaires des Nations Unies ont soutenu un projet qui apporte une aide judiciaire aux migrantes, et notamment aux victimes de violences.

42. UNIFEM a mené et soutenu un certain nombre d'initiatives dans le cadre de son projet consacré aux travailleuses migrantes en Jordanie; il a notamment publié à l'attention des employés de maison des brochures en plusieurs langues sur les droits des travailleuses migrantes et les différentes formes de soutien possibles. UNIFEM a aussi apporté son soutien au Gouvernement jordanien pour l'adoption d'un contrat spécifique applicable aux employés de maison non jordaniens. Ce contrat garantit aux migrantes le droit à l'assurance-vie, aux soins médicaux et à des jours de repos, et il est considéré comme une condition préalable à l'obtention du droit de séjour, d'un permis de travail et d'un visa d'entrée en Jordanie. Au Bangladesh, UNIFEM a participé à la création de centres communautaires et d'information pour les migrantes, à l'organisation des migrantes népalaises de retour dans leur pays d'origine et à la création de groupes d'auto-assistance pour les migrantes cambodgiennes de retour.

4. Collecte des données, recherche et aide à l'élaboration des politiques

43. L'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés soutiennent les actions en faveur d'une plus grande disponibilité des données sur les migrantes et les violences dont elles sont victimes. L'OIM réalise une étude et collecte des données sur les femmes et les migrations internationales de la main-d'œuvre, notamment sur le trafic et l'exploitation des travailleuses migrantes, et elle aide les pays à constituer leur propre base de données sur l'immigration. Une prochaine publication de l'OIM présentera des études portant sur six pays d'Asie consacrées à l'immigration et à ses incidences, selon les sexes, notamment la violence sexiste. UNIFEM a réalisé ou collaboré à des études sur un certain nombre de thèmes, comme la violence économique dont sont victimes les travailleuses migrantes au Népal ou le statut sanitaire des travailleuses migrantes au Bangladesh, et a réalisé des études cartographiques et des études d'évaluation sur la situation des travailleuses migrantes dans plusieurs pays dont la Jordanie, la République arabe syrienne et la République populaire démocratique lao. L'OIT a publié plusieurs études sur les travailleurs migrants et la problématique hommes-femmes, dont des études cartographiques sur les travailleurs domestiques.

44. En mars 2009, la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes a été lancée à l'occasion de la cinquante-troisième session de la

Commission de la condition de la femme⁵. La Division de la promotion de la femme est chargée de gérer cette base de données. Celle-ci contient des informations sur les mesures prises par les États Membres en réponse à la violence à l'égard des femmes dans un certain nombre de domaines, qu'il s'agisse de cadres législatifs, de politiques et de programmes, de services aux victimes, de données et de statistiques, ou de pratiques prometteuses. « Migrants » est l'un des mots-clefs de la base de données, grâce auquel on peut chercher et obtenir des informations. La base de données est conçue comme un outil de partage des bonnes pratiques et des initiatives pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes.

IV. Conclusions et recommandations

45. Des mesures ont été prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et protéger leurs droits fondamentaux. Le nombre d'États parties aux traités internationaux pertinents a augmenté. Des efforts ont été entrepris pour renforcer les cadres juridiques et politiques et améliorer la coopération bilatérale et multilatérale.

46. Parmi les initiatives signalées, un grand nombre portait sur l'élaboration de lois et de politiques sur l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes ou encore les droits des travailleurs en général, plutôt que sur des mesures spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Certaines mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ont aussi été signalées; elles concernaient entre autres des législations spécifiques, des plans nationaux d'action, le renforcement des dispositions contractuelles et le suivi des agences de recrutement, des campagnes d'information destinées aux migrantes, et des services à l'intention des migrantes victimes de la violence.

47. Il convient de contrôler l'efficacité de toutes les mesures prises et leurs incidences sur les travailleuses migrantes (utilisation des instruments, législation, politiques et stratégies existants sur l'égalité entre les sexes, la violence à l'égard des femmes et les droits des travailleurs), ainsi que celle des mesures ciblées concernant les migrantes et de présenter des rapports à ce propos.

48. La violence à l'égard des travailleuses migrantes perdure, et les femmes continuent de subir des violences et de connaître des violations de leurs droits à chaque étape du cycle migratoire. Cette violence se manifeste sous différentes formes, comme des violences physiques, sexuelles, psychologiques et émotionnelles, ou encore la violence et l'exploitation économiques. Les travailleuses migrantes sans papiers restent les plus exposées à la violence, à l'exploitation et à la discrimination.

49. Les États devaient continuer à ratifier et à appliquer des traités internationaux, ainsi qu'à réexaminer et réviser les cadres législatifs nationaux pour assurer leur conformité avec les obligations internationales. Pour cela, il faut s'assurer que la législation protège effectivement les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, en situation régulière ou irrégulière, et lutte de

⁵ Voir <http://webapps01.un.org/vawdatabase/home.action>.

manière générale contre la violence dont elles sont victimes; que les emplois occupés par les travailleuses migrantes, comme les emplois de domestiques, sont réglementés et soumis à des mécanismes de surveillance des conditions de travail; que les travailleuses migrantes ont accès à des voies de recours judiciaire et peuvent obtenir réparation au titre des violences dont elles sont victimes et qu'elles ne sont pas pénalisées quand elles portent plainte; que les agences de recrutement et d'emploi sont réglementées et surveillées de manière efficace; que les auteurs d'actes de violence sont effectivement poursuivis et sanctionnés; et que les migrantes victimes de violences peuvent demander des permis de séjour à titre personnel, indépendamment d'un employeur ou d'un conjoint maltraitant. Des mécanismes doivent être mis en place pour évaluer l'efficacité de la législation pertinente dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes.

50. Les États devraient s'assurer que les politiques migratoires tiennent compte de la problématique hommes-femmes, sont axées sur les droits fondamentaux et favorisent une migration sans danger. Ils doivent aussi veiller à ce que toutes les politiques et stratégies pertinentes garantissent la protection des droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes et luttent de manière globale contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris au moyen de mesures visant à prévenir la violence, à en poursuivre les auteurs et à soutenir les victimes. Ces politiques doivent comporter des objectifs et des calendriers mesurables, ainsi que des mesures de surveillance et de responsabilisation, prévoir des études d'impact, et assurer la coordination des actions entre toutes les parties intéressées au moyen de mécanismes adaptés. Les États devraient continuer à conclure et à appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux afin de garantir la protection des droits de toutes les travailleuses migrantes et d'agir plus efficacement pour appliquer les lois, engager les poursuites, prévenir la violence et renforcer les capacités, protéger et soutenir les victimes; et échanger des informations et des bonnes pratiques sur la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

51. Les efforts de sensibilisation et de prévention doivent se poursuivre et être renforcés. Des programmes éducatifs et des campagnes d'information doivent être réalisés dans les pays d'origine et de destination des migrantes et s'adresser à celles-ci, aux agences de recrutement et d'emploi, aux médias, ainsi qu'à la population tout entière. Ces programmes doivent porter sur la promotion des droits fondamentaux des travailleuses migrantes et d'une migration sans danger, attirer l'attention sur les lois existantes et le soutien aux migrantes, et faire ressortir les risques, les dangers et les possibilités offertes par la migration. Si nécessaire, ces programmes doivent être multilingues. L'orientation et la formation préalables au départ destinées aux personnes aspirant à l'immigration doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes, être basées sur les droits fondamentaux et normalisées dans les pays d'origine. Les programmes de formation destinés à la police, aux agents des services d'immigration, au personnel judiciaire, aux travailleurs sociaux et aux agents de santé publique et autres doivent être renforcés de manière à devenir systématiques et à ce que toutes les personnes intervenant en cas de violence à l'égard des femmes soient en mesure d'agir efficacement et dans le plein respect des droits fondamentaux des victimes.

52. De nombreux États font des efforts pour renforcer les systèmes de soutien aux victimes de la violence. Les États devraient poursuivre et renforcer ces efforts et faire en sorte que les migrantes victimes de la violence reçoivent le soutien et la protection auxquels elles ont droit, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration. Ce soutien doit être linguistiquement et culturellement adapté. Les victimes doivent être informées de leurs droits et avoir les moyens de les faire valoir. Elles doivent bénéficier de mesures de soutien et de protection, et notamment d'une assistance juridique, psychologique, médicale et sociale, avoir accès à des foyers et pouvoir obtenir réparation. Il faut par ailleurs améliorer l'évaluation des incidences des mesures prises.

53. Alors que les États font certains efforts pour recueillir des données sur l'immigration et la problématique hommes-femmes et enrichir la base de connaissances sur la violence à l'égard des femmes en général, on a besoin de données spécifiques sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment sur les différentes formes de violence, les auteurs, et les circonstances dans lesquelles les actes de violence sont commis, que ce soit au domicile, sur le lieu de travail ou dans un centre de détention. Ces données faciliteraient l'élaboration de politiques et de programmes nationaux, le suivi de leurs incidences et l'évaluation des progrès de la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. La collecte et l'analyse des données doivent par conséquent être accélérées et les recherches qualitatives intensifiées, de manière à aider à mieux comprendre le phénomène de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et à intervenir plus efficacement.